



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 31768

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la question des retraites et des pensions d'invalidité. La législation prévoit que les assurés titulaires d'une pension d'invalidité peuvent s'opposer à la substitution de leur pension d'invalidité en pension de vieillesse à soixante ans s'ils exercent une activité professionnelle à soixante ans. Or certains sont au chômage (et ne peuvent pas toucher une retraite complète car ils n'ont pas pu acquérir le nombre de trimestres nécessaires) ou ont été mis en retraite pour inaptitude et ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. Pourtant, cette mesure est souvent le dernier moyen pour eux de passer leur retraite dans des conditions supportables. Beaucoup de gens en souffrent et voient leur revenu diminuer de moitié à soixante ans, ce qui entraîne parfois des situations dramatiques pour eux, le minimum décent pour vivre étant à peine assuré. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour aider ces personnes et modifier les dispositions à ce sujet.

Texte de la réponse

Les personnes titulaires d'une pension d'invalidité qui, à soixante ans, n'exercent pas d'activité professionnelle ou ne souhaitent pas la poursuivre, bénéficient automatiquement d'une pension de vieillesse liquidée au taux plein de 50 % indépendamment de la durée d'assurance dont elles justifient. Les périodes de chômage et de perception de la pension d'invalidité, assimilées à des périodes d'assurance sans aucune contrepartie de cotisation, sont prises en compte pour l'ouverture et le calcul des droits à pension. Ces deux mesures conjuguées conduisent dans la majorité des cas à servir aux intéressés, dès l'âge de soixante ans, une pension complète. Par ailleurs, la reconnaissance systématique des ex-titulaires de pension d'invalidité en qualité d'inaptes au travail, leur ouvre droit, cinq ans avant l'âge fixé pour le droit commun, au minimum vieillesse dès lors que le montant de leur retraite est inférieur à ce minimum et qu'ils remplissent la conditions de ressources. Enfin, si le montant de leur pension de vieillesse est particulièrement faible, ils peuvent, cinq ans avant l'âge légal de soixante-cinq ans, bénéficier du minimum vieillesse. La situation difficile à laquelle nos régimes de retraite vont être confrontés dans un proche avenir permet d'envisager de nouvelles mesures en faveur de cette catégorie d'assurés.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31768

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3745

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2599